Mars 2025 Document public

Politique sectorielle Charbon thermique





SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	PÉRIMÈTRE	3
	2.1. Périmètre géographique 2.2. Périmètre des activités du Groupe 2.3. Périmètre des activités sectorielles	3
3.	. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU CHARBON THERMIQUE	4
4	STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS	4
5.	PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE ET ENGAGEMENT CLIENTS	5
	5.1. Engagement à long terme	5 5
6.	CRITÈRES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	6
	 6.1. Critères applicables aux clients	7 7
7.	. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR	8
8.	B. GLOSSAIRE	9



1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise, et en tant que signataire des Principes pour une banque responsable, le Groupe (tel que défini au 2.2 de la présente politique sectorielle) entend prendre en considération les enjeux environnementaux, sociaux (E&S) et de gouvernance, associés à l'ensemble de leurs activités, pour mieux en maîtriser l'impact et promouvoir les bonnes pratiques, dans un objectif d'amélioration continue.

Le Groupe a publié des principes généraux E&S qui définissent le cadre global de son système de gestion des risques E&S pour un engagement responsable dans le cadre de ses activités bancaires et financières.

Dans ce cadre, le Groupe a élaboré des déclarations transversales abordant les enjeux communs à tous les secteurs dans lesquels il est présent, ainsi que des politiques sectorielles qui ciblent certains secteurs plus sensibles d'un point de vue E&S et dans lesquels le Groupe joue un rôle actif.

Le Secteur du Charbon thermique fait partie de ces secteurs sensibles.

Le Groupe fournit un ensemble de produits et services bancaires et financiers au secteur de l'énergie. Les politiques du secteur de l'énergie du Groupe visent à identifier et à gérer les questions E&S des segments de la chaîne de valeur dans lesquels le Groupe est actif, de l'extraction de la source d'énergie à la consommation d'énergie par l'utilisateur final, en passant par le transport, la distribution, le stockage et la production d'électricité et de chaleur. Si nécessaire à l'avenir, le Groupe identifiera et développera des politiques sectorielles supplémentaires pour mieux appréhender les enjeux E&S dans cette chaîne de valeur.

L'énergie est au cœur de l'économie et constitue un secteur prioritaire pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. La production d'électricité à partir du charbon est la plus intensive en CO_2 des sources d'énergie et contribue de manière significative au changement climatique. Afin de respecter l'objectif fixé par les parties dans l'Accord de Paris en décembre 2015 de limiter le réchauffement climatique en dessous de 2°C, la dépendance à l'électricité produite à partir du charbon dans le monde doit se réduire considérablement au cours des prochaines décennies. Le Groupe reconnaît qu'il a un rôle à jouer dans cette transition vers une économie peu carbonée et soutient les efforts des gouvernements et du secteur privé en faveur de la diversification des sources d'énergie et d'une utilisation plus large des énergies renouvelables sur les marchés où il opère. Par conséquent, le Groupe s'est engagé à réduire les services bancaires et financiers qu'il fournit au Secteur du Charbon thermique, en cohérence avec l'Accord de Paris et avec ses propres engagements climatiques en tant que membre de l'<u>Alliance bancaire Net Zéro</u>.

2. PÉRIMÈTRE

2.1. Périmètre géographique

Cette politique sectorielle s'applique à l'échelle mondiale.

2.2. Périmètre des activités du Groupe

Cette politique sectorielle s'applique à Société Générale et à toutes les entreprises consolidées sur lesquelles elle le Groupe exerce un contrôle exclusif (ensemble, « le **Groupe** »).

Elle s'applique aux produits et services suivants :

 Produits et services bancaires et financiers : crédit, marchés de dette et de capitaux, garanties et prestations de conseil.



- Services fournis par les entités du Groupe gérant des actifs pour compte propre et des actifs pour compte de tiers, à l'exception de la gestion indicielle. Les gestionnaires d'actifs externes sont contrôlés et encouragés à mettre en œuvre des normes similaires.
- Activités d'investissement des entités d'assurance du Groupe.

2.3. Périmètre des activités sectorielles

Cette politique sectorielle couvre les activités relevant du Secteur du Charbon thermique¹ suivantes et les Entreprises qui sont impliquées commercialement dans le Secteur du Charbon thermique² :

- Extraction, stockage, transport, négoce, transformation de Charbon thermique³.
- Production⁴, transport, négoce et distribution d'électricité produite à partir de Charbon thermique.

3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU CHARBON THERMIQUE

Une liste non exhaustive des risques E&S et de gouvernance pris en considération par Société Générale dans son système de gestion des risques figure dans les principes généraux E&S.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites au sein de la chaîne de valeur du Secteur du Charbon thermique contribuent de façon significative au changement climatique. En outre, ce secteur est aussi associé à un certain nombre de risques E&S régionaux ou locaux. La politique sectorielle Mines et la politique sectorielle Centrales thermiques abordent ces risques.

Par ailleurs, les risques de gouvernance sont gérés dans le cadre des procédures 'Know Your Customer' (KYC) et autres processus de mise en conformité afin de s'assurer que le Groupe respecte les lois et réglementations applicables, y compris via des exclusions fondées sur des sanctions internationales.

4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS

Le Groupe demande à ses clients de respecter les lois et réglementations de chaque pays ou région où ils opèrent, tout en les invitant à appliquer ou à utiliser comme références les standards et initiatives E&S énumérés ci-dessous.

Un certain nombre d'institutions ont développé des normes et des initiatives concernant les impacts E&S qui découlent des activités du Secteur du Charbon thermique. Les normes et initiatives des organisations énumérées ci-après ont permis à Société Générale de définir le cadre d'évaluation E&S applicable au Secteur du Charbon thermique.

• La <u>Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)</u>, les protocoles et accords connexes, y compris l'Accord de Paris adopté en décembre 2015.

⁴ Consulter le glossaire.



¹ Consulter le glossaire.

² Consulter le glossaire.

³ Consulter le glossaire.

- Les <u>scénarios climatiques</u> déterminés par l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) par le biais de son rapport <u>Energy Technology Perspectives</u> et publiés dans son rapport annuel <u>World Energy Outlook</u>.
- Le Programme CDP sur le changement climatique.

De nouvelles règles et normes volontaires seront développées à l'avenir. Le Groupe surveillera attentivement ces développements, les utilisera comme références pour mettre en œuvre sa politique E&S applicable au Secteur du Charbon thermique et pour l'actualiser si nécessaire.

5. ENGAGEMENT ET PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Engagement à long terme

En ce qui concerne ses portefeuilles de financement, de gestion d'actifs et d'investissement, le Groupe s'est engagé à réduire progressivement à zéro son exposition au Secteur du Charbon thermique en 2030 au plus tard pour les Entreprises qui ont des actifs miniers ou de production d'électricité à partir de Charbon thermique situés dans l'UE ou dans les pays de l'OCDE, et en 2040 pour les Entreprises qui ont ces actifs dans le reste du monde.

5.2. Processus de mise en œuvre

Dans le but de mettre en œuvre cet engagement à long terme, le Groupe a défini des critères E&S qui sont intégrés dans son processus de décision lorsqu'il envisage de fournir des services bancaires et financiers dans le Secteur du Charbon thermique.

Les principes généraux E&S définissent les principales caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du système de gestion des risques E&S du Groupe. Le Groupe prend ses décisions sur la base d'informations publiques, mises à sa disposition par ses clients ou provenant de fournisseurs externes de données. Il met en œuvre tous les moyens raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité de ces informations, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne ces informations.

Les critères d'exclusion E&S visent à exclure certains types d'entreprises, transactions ou services dédiés, ou produits financiers du périmètre d'activité du Groupe.

Les critères d'évaluation E&S prioritaires ciblent des facteurs de risque prioritaires pour lesquels une analyse est requise dans le cadre du processus d'évaluation. Si une entreprise ne remplit pas les critères d'évaluation retenus, elle est tenue d'améliorer ses pratiques dans un délai limité et raisonnable, ce qui peut être formalisé via un plan d'action ou des clauses contractuelles. Pour les transactions ou projets dédiés, le respect des critères devra être intégré au développement du projet. Pour les prestations de conseil dédiées préalables au développement du projet, le Groupe évaluera l'engagement du client à développer le projet dans le respect des critères.

Les critères d'évaluation prioritaires E&S s'appliquent de manière proportionnée en fonction de l'importance des risques E&S inhérents aux activités des clients et aux activités sous-jacentes aux transactions, produits et services dédiés

Les résultats de l'évaluation à l'aune des différents critères permettent au Groupe de prendre ses décisions sur la base d'éléments factuels. Le Groupe collaborera avec les clients entrant dans le périmètre d'application de la politique qui



remplissent les critères E&S applicables ou qui visent à les satisfaire.

Le Groupe se réserve le droit de refuser de fournir des services bancaires ou financiers à certaines entreprises ou de ne pas participer à certaines transactions à l'issue de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la présente politique sectorielle ne s'appliquent pas. Le Groupe se réserve également le droit de demander des actions supplémentaires ou d'effectuer des vérifications supplémentaires avant de se prononcer sur la recevabilité d'un client ou d'une transaction.

Toute dérogation à cette politique pourra être accordée, à titre exceptionnel, par un comité de supervision du groupe Société Générale présidé par un membre du comité exécutif.

6. CRITÈRES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

6.1. Critères applicables aux clients

Le Groupe a déjà commencé à limiter son soutien aux Entreprises du Secteur du Charbon thermique. L'approche choisie laisse le temps de mener des discussions approfondies avec les clients actuels du Secteur afin de les aider dans leur transition, tout en reconnaissant également la nécessité de se désengager du secteur de l'extraction du Charbon Thermique à un rythme plus rapide.

Toutes les Entreprises clientes doivent également appliquer la politique sectorielle Mines de Société Générale et/ou la politique sectorielle Centrales thermiques, en fonction de leurs activités.

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira pas de nouveaux produits ou services financiers à :

- Toute entreprise Développeur de Charbon thermique⁵ ainsi que sa société-mère ou des sociétés holdings de contrôle ;
- Toute entreprise ayant des actifs miniers de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de Charbon thermique⁶ qui n'a pas communiqué de plan de transition en phase avec les objectifs de sortie progressive du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale, ainsi que sa société-mère ou des sociétés holdings de contrôle;
- Tout prospect qui réalise plus de 25 % de son chiffre d'affaires dans le Secteur du Charbon thermique⁷;
- Tout client existant qui réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires dans le Secteur du Charbon thermique.

Le Groupe ne fournit pas de produits et services financiers à toute Entité du secteur de l'extraction du Charbon thermique lorsque cette entité appartient à un groupe qui i) a plus de 20 % de son chiffre d'affaires lié au secteur de l'extraction du Charbon thermique ou ii) produit plus de 10 millions de tonnes de Charbon thermique par an.

⁷ Consulter le glossaire.



⁵ Consulter le glossaire.

⁶ Ainsi que tout prospect impliqué commercialement dans le secteur du charbon thermique.

Exception pour la transition énergétique

Le Groupe étant engagé à accompagner les Entreprises dans leur transition énergétique, il proposera toutefois des produits et services de financement dédiés à la transition énergétique aux Entreprises qui ne rempliraient pas les critères ci-dessus⁸.

6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services d'acquisition d'actifs

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira pas de produit ou service financier visant à la vente ou l'acquisition :

- D'actifs dans le Secteur du Charbon thermique, ou
- De Développeurs de Charbon thermique, ou
- D'Entreprises qui réalisent plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans le Secteur du Charbon thermique.

6.3. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira pas de transactions, produits ou services financiers dédiés dont les activités sous-jacentes sont :

- Des activités d'extraction, de transport, de négoce ou de transformation du Charbon thermique, ou
- Des unités de production d'électricité à partir de charbon et les infrastructures associées.

6.4. Critères applicables à la gestion d'actifs et à l'investissement

Critères d'exclusion

Les entités du Groupe gérant des actifs pour leur propre compte ou pour le compte de tiers excluent de leur univers d'investissement les Entreprises :

- Dont le chiffre d'affaires est lié à plus de 10% à l'extraction de Charbon thermique, ou
- Qui appartiennent au secteur de l'énergie et dont plus de 30 % de la production d'électricité provient du Charbon thermique.
- Qui sont Développeurs de Charbon thermique.

Le désinvestissement s'opérera sur une période de temps raisonnable.

⁸ Consulter le glossaire.



Critères prioritaires d'évaluation

Par ailleurs, les entités du Groupe gérant des actifs pour compte propre ou pour compte de tiers demanderont aux Entreprises du Secteur de leur communiquer un plan de transition en phase avec les objectifs de sortie progressive du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

En ce qui concerne les fonds dédiés et les mandats dédiés sur mesure, les présents critères sont appliqués, sauf en cas de refus explicite du client. En ce qui concerne la gestion déléguée des fonds, la question de l'application des critères sera abordée avec le gestionnaire par délégation, sur la base des meilleurs efforts. La gestion indicielle d'actifs n'entre pas dans le champ d'application de cette politique.

Ces critères d'exclusion et prioritaires sont appliqués par les entités d'assurance de Société Générale dans le cadre de leur politique d'investissement.

7. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR

Cette politique sectorielle s'applique à compter de la date de sa publication à l'exception des engagements commerciaux pris antérieurement ou des opportunités commerciales à un stade avancé de négociation.

Cette politique sectorielle est susceptible d'évoluer au fil du temps, selon les évolutions législatives et réglementaires et en conséquence des discussions qui auront lieu entre le Groupe et ses diverses parties prenantes. Par conséquent, le Groupe se réserve le droit de modifier cette politique sectorielle à tout moment. Les versions actualisées seront publiées sur le site internet du Groupe, où sont également disponibles les Principes généraux E&S, les Déclarations transversales et les politiques sectorielles E&S.

Cette politique sectorielle a été rédigée en français et en anglais. En cas d'incohérence entre la version française et anglaise, la version française prévaudra.



8. GLOSSAIRE

Charbon thermique (également appelé charbon vapeur) : catégories de charbon utilisées pour la production d'électricité et de chaleur, qui comprennent généralement la tourbe, le lignite et les grades de charbon sous-bitumineux. Le **charbon métallurgique / charbon à coke** est utilisé dans les procédés métallurgiques tels que la fabrication de l'acier.

Chiffre d'affaires lié au Secteur du Charbon Thermique: Pour les entreprises du secteur énergétique, le chiffre d'affaires lié au Charbon thermique est calculé en tenant compte essentiellement de la production d'électricité à partir de charbon.

Développeur de Charbon thermique : Entreprise du Secteur du Charbon thermique développant ou projetant de développer de nouvelles capacités d'extraction de Charbon thermique, de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de charbon (strictement de plus de 300 MW) ou de nouveaux projets de transport dédiés au Charbon thermique. Seuls les propriétaires majoritaires des actifs seront considérés. Les entreprises achetant des actifs de Charbon thermique seront considérées comme développeurs si elles ne prennent pas l'engagement d'en arrêter l'exploitation dans un délai raisonnable.

Entité du secteur de l'extraction du Charbon thermique : personne morale exploitant ou possédant directement des actifs d'extraction de Charbon thermique.

Infrastructures associées à des unités de production d'électricité à partir de charbon : dans le cadre de la présente politique, il s'agit des infrastructures de transport et distribution d'électricité directement liées à ces unités.

Production d'électricité à partir du charbon : Tout type de production d'électricité à partir de charbon, y compris combustion, co-combustion de biomasse (hors conversion totale à la biomasse) ou gazéification.

Produits et services financiers dédiés à la transition énergétique : produits et services dédiés présentant un objectif traçable de transition énergétique. Les clients seront systématiquement encouragés à rendre publique l'information concernant les actifs sous-jacents en temps opportun.

Entreprise impliquée commercialement dans le Secteur du Charbon thermique : Entreprise dérivant un revenu du Secteur du Charbon thermique ou projetant de le faire.

